

**TRAQUEUR SA**  
**Les Bureaux de la Colline**  
**1 rue Royale**  
**92210 SAINT-CLOUD**

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES**  
**COMPTES CONSOLIDES**  
**EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2008**

TRAQUEUR SA  
Société Anonyme à Directoire  
et Conseil de Surveillance  
au capital de 4.267.268 €  
Les Bureaux de la Colline  
1 rue Royale  
92210 SAINT-CLOUD

---

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES  
SUR LES COMPTES CONSOLIDES**

---

*EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2008*

---

**SARL AUDIT FINANCE CLERE ET ASSOCIES  
47 boulevard Paul Peytral  
13006 MARSEILLE**

Mesdames, Messieurs les Actionnaires,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre Assemblée Générale, nous avons procédé au contrôle des comptes consolidés de la **SA TRAQUEUR**, relatifs à l'exercice clos le **31 Décembre 2008**, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Les comptes consolidés ont été arrêtés par le Directoire et soumis à l'approbation du Conseil de Surveillance. Il nous appartient, sur la base de notre audit, d'exprimer une opinion sur ces comptes.

## **I - OPINION SUR LES COMPTES CONSOLIDES**

Nous avons effectué notre audit selon les normes professionnelles applicables en France ; ces normes requièrent la mise en oeuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels ne comportent pas d'anomalies significatives. Un audit consiste à examiner, par sondages, les éléments probants justifiant les données contenues dans ces comptes. Il consiste également à apprécier les principes comptables suivis et les estimations significatives retenues pour l'arrêté des comptes et à apprécier leur présentation d'ensemble. Nous estimons que nos contrôles fournissent une base raisonnable à l'opinion exprimée ci-après.

### Eléments caractéristiques :

- Total Bilan	<b>15.366.883 €</b>
- Total capitaux propres – Part du Groupe :	<b>9.363.015 €</b>
- Résultat net part du Groupe : <b>Perte</b>	<b>- 2.931.007 €</b>

Nous attirons votre attention sur les notes de l'annexe, à savoir :

#### ↳ Note 3.3.1. : Ecart d'acquisition

La différence de consolidation initiale, résultant de l'élimination des titres FLEET TECHNOLOGY et des frais d'acquisition de ces titres, nets de l'économie d'impôt associée, a été déterminée sur la base de la situation nette de la société FLEET TECHNOLOGY arrêtée et audité au 31 Décembre 2005. Cet écart de consolidation, également appelé « Goodwill », est enregistré sous la rubrique « Ecart d'acquisition » pour 4.819 K€. Il est amorti sur 20 ans en linéaire sans prorato temporis, conformément à la durée retenue au business plan (valeur nette au bilan 4.096 K€).

Pour information, les titres de cette société figurent dans les comptes de TRAQUEUR SA pour une valeur brute de 7 M€ et n'ont pas été dépréciés.

↳ Note 4.4. : Méthode comptable dérogatoire pour donner une image fidèle des comptes  
Un stock de pièces de FLEET TECHNOLOGY, intégralement déprécié au cours des exercices antérieurs, a été mis au rebut sur la période 2008. L'incidence de cette opération étant neutre au niveau du résultat d'exploitation, la mise au rebut a été comptabilisée au débit du compte « Autres charges » (compte n° 658) pour un montant de 242 K€, afin de présenter une image plus fidèle des soldes intermédiaires de gestion de l'exercice.

↳ Note 4.5. : Méthode comptable dérogatoire pour donner une image fidèle des comptes  
Par décision de gestion, l'activation antérieure d'une partie des actifs d'impôts différés, figurant en capitaux propres au 31 Décembre 2007, a été annulée pour 896 K€ par imputation sur ce poste.

Dans le contexte économique actuel, ce traitement comptable dérogatoire ne respectant pas le principe de symétrie (origine constatée par le compte de résultat), trouve son fondement dans la volonté de ne pas perturber l'analyse et de ne pas influencer la perception du résultat de l'exercice 2008 par des opérations antérieures.

==--==--==

Compte tenu de ces éléments d'information, nous certifions que les comptes consolidés sont, au regard des seules règles françaises (règlement CRCN n° 99-02 homologué par l'arrêté du 22 Juin 1999), réguliers et sincères et donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière, ainsi que du résultat de l'ensemble constitué par les personnes et entités comprises dans la consolidation.

## **II - JUSTIFICATION DES APPRÉCIATIONS**

En application des dispositions de l'article L.823-9 du Code de Commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous vous informons que les appréciations auxquelles nous avons procédé ont porté sur le caractère approprié des principes comptables appliqués.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le cadre de notre démarche d'audit des comptes annuels, pris dans leur ensemble, et ont donc contribué à la formation de notre opinion exprimée dans la première partie de ce rapport.

### **III - VERIFICATION SPECIFIQUE**

Nous avons également procédé, conformément aux normes professionnelles applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par la loi.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans les rapports du Directoire et du Conseil de Surveillance, et dans les documents adressés aux actionnaires sur la situation financière et les comptes annuels.

A Marseille, le 18 Mars 2009

**Jean-Yves CLERE**  
**SARL AUDIT FINANCE ET ASSOCIES**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JY Clere', written over a light grey rectangular background.